

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire Général du Syndicat Force Ouvrière
des personnels du Département du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Dossier n° 17-8217 suivi par Delphine KREMER
Tél. : 03 89 30 62 57

Colmar, le 14 NOV. 2017

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai bien réceptionné votre courrier du 20 octobre dernier relatif à la récupération des heures supplémentaires des agents du Pôle territorial de la Direction des routes. Vous demandez que ces agents soient à nouveau autorisés à récupérer les heures supplémentaires effectuées sans attendre le mois suivant.

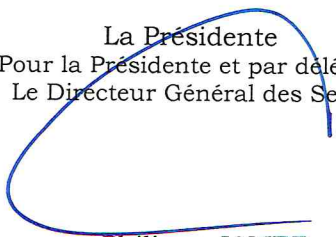
De par les contraintes de travail spécifiques qui sont les leurs, les personnels notamment affectés au Pôle territorial de la Direction des routes, sont régis par une organisation du travail dérogatoire au régime commun de l'administration départementale et sont soumis à un règlement particulier du temps de travail.

Si ce règlement prévoit bien au point 2) du II (page 9) qu'à la demande des personnels intéressés, une récupération horaire peut être accordée dans la limite de 16 heures supplémentaires par mois, cette récupération est à planifier par demi-journée ou journée en accord avec le supérieur hiérarchique direct dans le mois qui suit la réalisation des heures supplémentaires.

Aussi, si certains agents se sont vus opposer un refus à leur volonté de pouvoir récupérer les heures supplémentaires le mois au cours duquel elles ont été réalisées, ce n'est pas parce que la règle a été modifiée. Les chefs des agences territoriales routières n'ont fait que rappeler aux agents concernés la règle applicable, issue du règlement particulier du temps de travail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général des Services


Philippe JAMET